

## Mesures de soutien COVID et activités libérales : Le point sur les mesures de soutien au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Si le prélèvement des cotisations sociales personnelles a repris son cours normal en ce mois de janvier 2021, certains des dispositifs de soutien mis en place l'an passé restent en revanche encore utilisables par les professionnels libéraux. Il en va ainsi du prêt garanti par l'Etat (PGE) et du report de paiement des charges sociales employeurs.

### I. Le professionnel libéral en tant que chef d'entreprise

#### ➤ **Le prêt garanti par l'Etat (PGE)**

Fixée initialement au 31 décembre 2020, la date limite pour solliciter un prêt garanti par l'Etat (montant maximum : 25 % du chiffre d'affaires 2019, soit un trimestre de chiffre d'affaires) a été repoussée au **30 juin 2021**. Par ailleurs, **un assouplissement des modalités de remboursement** de ce prêt a été décidé

Il avait été prévu au départ que, à la date anniversaire de son prêt (un an après l'octroi de celui-ci), le chef d'entreprise pourrait choisir soit de le rembourser immédiatement en totalité, soit de le rembourser de façon échelonnée sur une période de un à cinq ans, soit de mixer les deux formules. Finalement, les entreprises qui le souhaitent pourront bénéficier d'un **second différé de remboursement d'un an**, ce qui portera alors à deux ans le différé de remboursement.

D'après un communiqué de Bercy, les entreprises ayant contracté un PGE ont bénéficié d'un **taux très privilégié de 0,25 % pour la première année**. Les taux devraient évoluer entre 1 % et 1,5 % pour un délai supplémentaire de un à deux ans et entre 2 % et 2,5 % pour un délai supplémentaire de un à cinq ans.

#### ➤ **L'aide du fonds de solidarité**

Au cours de la période allant de **mars à juin 2020**, l'aide du fonds de solidarité (plafonnée à 1 500 euros par mois pour le volet 1) a pu bénéficier de façon indifférenciée à l'ensemble des professionnels libéraux. Elle était, au cours de cette période, uniquement subordonnée à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois concerné par rapport à la même période de 2019.

**A partir de juillet 2020**, l'aide a été réservée aux entreprises relevant de secteurs considérés comme plus particulièrement impactés par la crise sanitaire. Seuls de très rares acteurs du secteur des activités libérales, dont les guides conférenciers, restaient éligibles à ce dispositif.

**En novembre et décembre 2020**, l'aide du fonds de solidarité est redevenue applicable à **l'ensemble des professionnels libéraux** dans les mêmes conditions qu'au cours de la période mars-juin 2020 (décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 et décret 2020-1620 du 19 décembre 2020). Ainsi, tout professionnel libéral dont le chiffre d'affaires de décembre 2020 a accusé une baisse d'au moins 50 % par rapport à celui de décembre 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 peut prétendre à une aide de 1 500 euros

(plafonnée à la baisse du chiffre d'affaires). Les demande du versement de l'aide au titre du mois de décembre pourront être présentées **jusqu'au 28 février 2021**.

**A noter** : selon un pointage effectué par l'administration, 380 200 professionnels libéraux ont bénéficié d'une aide du fonds de solidarité au titre de la période allant de mars à septembre 2020 : 159 300 dans le secteur de la santé (443,5 millions d'euros), 17 900 dans le secteur du droit (52,8 millions d'euros) et 203 000 dans le secteur de la technique et du cadre de vie (688,3 millions d'euros).

➤ **Le débloqué partiel des contrats retraite « Madelin »**

Cette possibilité de déblocage, limitée à 8 000 euros (dont 2 000 euros en franchise d'impôt sur le revenu), a été ouverte **jusqu'au 31 décembre 2020**.

## **II. Le professionnel libéral en tant que contribuable**

- Des possibilités de report de paiement ont été spécifiquement prévues pour les échéances d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires intervenues entre **mars et juin 2020**. S'agissant des impôts locaux, la facilité accordée aux contribuables a consisté à leur permettre de demander une suspension de leurs prélèvements mensuels.

**Nota** : concernant leur impôt sur les bénéfices, les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des BNC ont pu user des dispositifs déjà existants, à savoir la possibilité de modulation à la baisse de leurs acomptes de prélèvement à la source et la possibilité de report desdits acomptes.

- Depuis la **mi-août 2020**, un dispositif de plans de règlement sur une durée de un à trois ans a été mis en place pour le paiement des impôts dus pendant la période de crise sanitaire. Ces plans concernent notamment la TVA due au titre des mois de février à avril et des soldes d'impôt sur les sociétés dont le paiement a été reporté au 30 juin

## **III. Le professionnel libéral en tant que travailleur non-salarié**

- Le prélèvement des cotisations personnelles URSSAF a été suspendu pendant toute la période allant du **20 mars au 31 août 2020**, le paiement de ces cotisations ayant été reporté sur les échéances suivantes.

- Il a repris en **septembre 2020**. Toutefois, les appels de cotisations de cette période ont été calculés sur une base diminuée de moitié, de sorte que le remboursement des échéances reportées a été, de facto, repoussé à 2021, lors de la régularisation des revenus de 2020. Toutefois, afin d'éviter une trop forte régularisation en 2021, les cotisants ont eu la possibilité de demander un calcul de leurs cotisations de la fin de l'année 2020 sur la base de leur revenu estimé de 2020.

- Une **nouvelle suspension des prélèvements** vient d'être mise en place par l'URSSAF pour les échéances de **novembre et décembre 2020**, les cotisants conservant toutefois, s'ils le souhaitent, la possibilité d'acquitter leurs cotisations.

- Sauf pour les indépendants relevant des secteurs les plus lourdement impactés par la crise, **le prélèvement des cotisations personnelles a repris en janvier 2021**. Les cotisants

rencontrant des difficultés peuvent ajuster leurs cotisations en réestimant leurs revenus ou demander des délais de paiement.

- Les cotisants pourront bénéficier de plans d'étalement pour le règlement des cotisations de **fin 2020** et pour le règlement de la **cotisation de régularisation de 2021** (afin d'étaler dans le temps le remboursement des échéances reportées de 2020).
- - Enfin, une remise partielle d'un montant maximal de 900 euros sera accordée aux cotisants rencontrant des difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations du **premier semestre 2021**.

#### **IV. Le professionnel libéral en tant qu'employeur**

- **Les cotisations employeur**

Les échéances de cotisations employeur de **mars, avril et mai 2020** ont fait l'objet d'un report automatique et celles de **juin, juillet et août, novembre et décembre 2020** d'un report sur demande.

Une nouvelle possibilité de report a été ouverte pour l'échéance de **janvier 2021** (communiqué Acoss du 17 décembre).

**Précision** : les déclarations doivent en tout état de cause être déposées dans les délais habituels.

Ces dettes sociales pourront faire l'objet de plans d'étalement d'une durée de un à trois ans.